

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 31 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TREDI

BP 55
SAINT VULBAS
01150 Lagnieu

Références : 20240930-RAP-UDA-S21

Code AIOT : 0006102272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 septembre 2024 dans l'établissement TREDI implanté 1215 avenue Charles de Gaulle à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 06 septembre 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI
- 1215 avenue Charles de Gaulle - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TREDI exploite, sur son site de Saint-Vulbas, des installations de traitement de déchets dangereux autorisées par un arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié :

- incinération de déchets solides, liquides et gazeux ;
- valorisation de déchets (régénération de saumures bromées, régénération de gaz à effets de serre) ;
- activité transformateurs (décontamination d'équipements souillés aux PCB, réhabilitation de transformateurs, etc.).

L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection : Système de gestion de la sécurité (SGS).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
1	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 7.7.1	Demande de justificatif	1 mois
2	Mise en œuvre des MMR	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 7.7.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
3	Maintenance et vérification des MMR	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 7.7.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des anomalies et défaillances des MMR	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 7.7.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but d'examiner la mise en œuvre et la gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) au sein de l'établissement TREDI à Saint-Vulbas.

Après examen de la liste des MMR, tenue à jour par l'exploitant, il ressort que certaines restent à mettre en place. Pour celles-ci, l'exploitant doit proposer un échéancier de mise en œuvre et des mesures compensatoires temporaires.

Par ailleurs, dans son système de gestion de la sécurité (SGS), TREDI s'appuie sur des « fiches de vie MMR » qui synthétisent pour chacune des MMR de l'établissement, ses caractéristiques (fonction de sécurité, scénario associé, niveau de confiance, description, performance de la barrière, éléments et tâches constitutifs de la barrière...) et définissent la périodicité des actions nécessaires au maintien de leur niveau de performance. Au jour de l'inspection, des MMR opérationnelles n'ont pas encore de « fiche de vie » rédigée. L'exploitant doit mettre en œuvre un plan de rattrapage à ce sujet.

Enfin, TREDI devra également mettre en place un registre répertoriant les anomalies et défaillances détectées sur les MMR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour cette liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le tableau référencé « SGS-36ENR-01-VUL » qu'il tient à jour et qui répertorie les MMR de l'établissement. Le tableau distingue les MMR supprimées, opérationnelles et non opérationnelles et celles relevant des projets (porter-à-connaissance récemment instruit ou en cours d'instruction). Pour chacune des MMR, il est notamment fait mention du niveau de confiance et des scénarios d'accident dans lesquels la MMR intervient. L'inspection des installations classées a contrôlé l'exhaustivité de cette liste en vérifiant par sondage quelques nœuds papillons de l'étude de dangers et en vérifiant que les MMR listées dans l'arrêté préfectoral du site sont reprises dans ce tableau. Ces éléments sont conformes à la prescription mentionnée ci-dessus. Néanmoins, après l'inspection, l'arrêté préfectoral du site a été modifié par APC du 22 novembre 2024 qui prescrit désormais à l'article 7.7.1 : « L'exploitant tient à jour un document récapitulatif des

MMR figurant dans l'EDD. Ce document indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'EDD, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres MMR participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. »

Demande de l'inspection des installations classées :

Le tableau présenté par l'exploitant doit être complété pour répondre à cette nouvelle prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Délai : 1 mois

N° 2 : Mise en œuvre des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 7.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les MMR définies et mentionnées dans l'étude de dangers du site sont mises en œuvre.

Constats :

La liste des MMR établie par l'exploitant a été balayée une par une pour déterminer l'opérationnalité de chacune. De cet examen il ressort :

- 3 MMR non opérationnelles (n°29, 30 et 31), qui font l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 09 juillet 2024. L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance « Nouvelles filières directes liquides » relatif à la modification de ces installations et de ces MMR en septembre 2024 dont l'instruction a donné lieu à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2024 prévoyant une échéance spécifique sur ces MMR;
- la MMR n°34 relative à la protection incendie du bâtiment C30 n'est pas opérationnelle du fait de problèmes de structure de ce bâtiment. En conséquence, l'exploitant a mis en place une mesure compensatoire visant à ne plus stocker de liquide inflammable dans ce bâtiment qui fera également l'objet de modifications telles que mentionnées dans le porter-à-connaissance « Nouvelles filières directes liquides » ;
- la MMR H (qui remplace la MMR 60) relative à la mesure de pH sur l'installation Maxibrome n'est pas opérationnelle du fait de difficultés techniques de mise en œuvre. L'exploitant a indiqué que des travaux sont à l'étude et que la MMR H serait opérationnelle en juin 2025 ;
- la MMR n°42-gaz relative à des électrovannes à fermeture rapide asservies sur une conduite de gaz doit être remplacée par une double mesures de pression du fait de l'impossibilité de trouver des électrovannes répondant aux standards recherchés (SIL2). À cette fin, l'exploitant a déposé un porter à connaissance intitulé « Modification de la gestion des gaz à effet de serre et des gaz inflammables » en août 2024 qui est en cours d'instruction ;
- les MMR identifiées « modif 13 » et « modif 14 » relatives respectivement à l'enterrement d'une portion de canalisation de déchets et à l'aménagement d'une aire de dépotage ne sont pas mises en œuvre. L'exploitant indique que ces MMR seront revues dans le cadre de la nouvelle étude de dangers produites lors de la demande d'autorisation environnementale qui sera déposée en 2025.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit proposer une échéance pour la mise en œuvre des MMR non opérationnelles à ce jour et proposer des mesures compensatoires permettant de garantir le niveau de risque présenté dans la dernière version de l'étude de dangers en attendant cette mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 3 : Maintenance et vérification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 7.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et MMR. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. Ces actions sont également tracées.

Constats :

Dans la procédure de gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) référencée SGS-3-PRO-01 datée du 17/07/2024, l'exploitant indique : « *La maîtrise des fonctions MMR identifiées s'appuie sur la mise en place de fiches de fonction de sécurité dites « fiches de vie MMR » et « les actions nécessaires au maintien du niveau de performance des MMR, lorsqu'elles concernent des équipements, sont transposées en interventions préventives via des systèmes de suivi interne. La périodicité de ces actions est définie dans les fiches MMR.* »

Or il a été constaté que seulement 23 sur 39 MMR opérationnelles disposent d'une fiche de vie finalisée. L'exploitant indique que les fiches relatives aux 11 MMR du bunker gaz (études de dangers de 2018) sont en cours de rédaction.

La fiche de vie de la MMR n°13 relative à la protection incendie des cuves HPC-MPC-BPC a été examinée en détail et a fait l'objet d'un contrôle terrain. Les constats effectués sur ces points sont mentionnés dans la partie confidentielle de ce rapport.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit proposer un plan de rattrapage pour la mise en place d'une « fiche de vie » telle que définie dans la procédure de gestion des MMR SGS-3-PRO-01 pour l'ensemble des MMR techniques du site.

L'exploitant justifie plus en détail le niveau de confiance de la MMR n°13 et justifie la bonne conception et le bon dimensionnement de la détection incendie associée. La fiche de vie de la MMR n°13 pourra utilement être modifiée en précisant l'emplacement des capteurs correspondants.

L'exploitant fait réaliser le test de l'émulseur utilisé dans l'installation et veiller au respect de la périodicité de test mentionnée dans la fiche de vie de la MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 4 : Gestion des anomalies et défaillances des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Constats :

L'exploitant a expliqué réaliser des fiches d'incident pour tout type d'incident afin d'en déterminer la cause, les mesures palliatives et correctives à prendre.

Les fiches d'incident qui concernent les MMR font l'objet d'un traitement particulier et sont examinées systématiquement par le service QSSE. En séance, le tableau répertoriant l'ensemble des fiches incident concernant des MMR a été examiné.

Néanmoins, si l'exploitant tient à jour un registre de déclenchement des MMR, aucun registre des anomalies détectées sur les MMR ou de défaillance des MMR n'est en place.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit mettre en place un registre des anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques telles que défini à l'article 7.7.3 de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois